



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3147
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Orange (84)**

N°saisine CU-2022-3147

N°MRAe 2022DKPACA75

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3147, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d' Orange (84) déposée par la commune, reçue le 16/05/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/05/2022 ;

Considérant que la commune de Orange, d'une superficie de 74 km², compte 28 832 habitants (recensement 2020) et qu'elle prévoit d'accueillir 3 200 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/19, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Orange a pour objet de créer le sous-secteur urbain à dominante économique UEh, autorisant une hauteur absolue des constructions à 23 mètres, en substitution du sous-secteur existant UEi¹, destiné aux usages industriels ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Orange consiste à modifier le règlement écrit et le plan de zonage pour tenir compte de ces prescriptions graphiques et réglementaires ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification est située :

- hors des deux sites Natura 2000 de « L'Aygues » et du « Rhône Aval » ;
- hors des deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de « L'Aygues » et du « Rhône » ;
- hors des deux terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA « Terrain militaire bases aériennes orange – travaillan » et « Marais du Grès » ;
- hors des cinq² cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique du SRCE³ du SRADDET⁴ PACA ;

1 Le sous-secteur UEi recense d'ores et déjà un bâtiment existant d'une hauteur de 20 mètres. Lors de la rédaction du PLU de 2019, les spécificités de l'usine Isover Saint-Gobain n'ont pas été prises en compte.

2 FR93RL1177, FR93RL1202, FR93RL1287, FR93RL1418 et FR93RL1515

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d' Orange (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d' Orange (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Orange (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3